Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

Band: - (2015)

Heft: 64

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

Loi sur les établissements financiers Les banques agents du fisc?

«J'ai entendu dire que le projet mis en consultation signait la fin du secret bancaire. Est-ce vrai?»

Alexandre, Rolle (VD)

la fin du mois de juin 2014, le Conseil fédéral a ouvert la consultation concernant la Loi sur les établissements financiers (LEFin). Celle-ci a pris fin au milieu du mois d'octobre. La procédure de consultation est la phase durant laquelle des projets fédéraux d'une grande portée (politique, financière, économique, etc.) sont examinés quant à leur pertinence sur le fond et s'ils sont exécutables et ont des chances d'être acceptés.

Ce projet de loi vise à introduire de nouvelles règles pour la place financière suisse et notamment une surveillance accrue des gestionnaires de fortune. Un autre point, qui constitue l'essentiel de cette chronique, est contenu à l'article 11 de ce même projet et est relatif à la conformité fiscale.



ualtiero bom

Points principaux de l'article 11 du projet de LEFin

- L'établissement financier qui accepte des valeurs patrimoniales doit vérifier que ces valeurs sont correctement fiscalisées, autrement dit qu'elles sont déclarées.
- En cas de risque de non-conformité fiscale, l'établissement financier doit mener des investigations supplé-
- mentaires. Il peut y renoncer lorsque le client est assujetti à l'impôt dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord concernant l'échange automatique d'information en matière fiscale.
- Lorsque l'établissement financier présume que les valeurs patrimo-

niales ne sont pas fiscalisées, il doit refuser ces valeurs et l'entrée de cette nouvelle relation d'affaires et résilier toute relation d'affaires avec des clients existants si ceux-ci ne peuvent prouver que les valeurs déposées sont correctement fiscalisées.

L'article 11 de la LEFin obligerait ainsi tout établissement bancaire à vérifier la conformité fiscale de ses clients. Le prestataire de services financiers deviendrait donc un supplétif de l'administration fiscale, qui serait appelé à vérifier les documents fiscaux de ses clients, également ceux soumis à des normes de droit étranger qu'il serait alors nécessaire de connaître. Au-delà de ce contrôle, la banque devrait refuser l'éventuel client qui aurait des avoirs non déclarés, puisqu'elle ne pourrait accepter leur prise en charge et leur dépôt.

Le contenu de cet article de loi a déjà été largement commenté et des associations bancaires demandent sa révision, notamment Swissbanking (www.swissbanking. org) et l'Union des Banques Cantonales Suisses (www. kantonalbank.ch) pour ne retenir que deux exemples.

Un manque de précision potentiellement lourd de conséquences

Le projet de loi ne mentionne pas de différence entre résidents suisses et étrangers quant à l'étendue de l'application de cette nouvelle règle, laissant à penser que l'article 11 LEFin est applicable à tous.

Pour les résidents suisses

Cet article ne n'inscrit pas dans les lois existantes, car les investigations, que devrait mener l'établissement financier,

VOTRE ARGENT



risqueraient d'entrer en contradiction avec le devoir de discrétion requis de la part du banquier et le secret fiscal appliqué aux employés de l'administration des impôts.

L'employé de banque, tout comme l'employé de l'administration des impôts est soumis, à l'instar par exemple des avocats, des médecins et des ecclésiastiques, à un devoir de confidentialité des données dont il a connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle. On parle alors de devoir de discrétion ou de secret professionnel. Le secret professionnel du banquier – souvent appelé secret bancaire – est nommément inscrit à l'article 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et fait notamment référence aux sanctions pénales appliquées en cas de violation.

Le secret fiscal figure dans la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) à l'article 157. C'est un secret de fonction qualifié, qui a été introduit pour protéger la sphère privée de la personne et créer un climat de confiance entre le contribuable et son administration fiscale. En cas de violation, la loi punit ces délits de l'emprisonnement ou de l'amende et une plainte pénale peut être déposée par le client ou le contribuable.

La Loi fédérale sur la protection des données ajoute une pierre à l'édifice, puisqu'elle sert à «protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui ont fait l'objet d'un traitement de données» (article 1 LPD).

Pour les résidents étrangers

Pour ce qui concerne les clients étrangers, la Suisse a accepté les principes élaborés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui prévoient un échange de renseignements sous forme automatique ou à la demande concernant des clients qui ne résident pas en Suisse (possession d'un compte bancaire à l'étranger, perception de revenus ou d'intérêts, achat de parts de sociétés, etc.), applicable dès 2017. L'article 11 LEFin pourrait alors sembler superflu. Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE, Pascal Saint-Amans pense, en revanche, que l'échange automatique de renseignements «ne dispense pas les banques de leurs obligations relatives à la dénonciation d'éventuels cas de fraude fiscale, infraction sous-jacente au blanchiment d'argent.»

Les moyens existants pour lutter contre la soustraction fiscale:

- Impôt anticipé suisse sur les revenus du capital de source suisse (intérêts et dividendes)
- Imposition des intérêts pour les personnes physiques domiciliées dans l'Union européenne
- ♦ Impôt libératoire convenu avec l'Autriche et le Royaume-Uni
- ♦ Accord FATCA conclu avec les Etats-Unis

Le peuple appelé à voter

Le thème de l'évasion fiscale occupe une place importante dans les débats depuis quelques années, notamment au sein des organisations internationales comme le G20 ou l'OCDE. Cette évolution a conduit un groupe de personnalités politiques du PDC, du PLR et de l'UDC à déposer une initiative populaire fédérale «Oui à la protection de la sphère privée» sur laquelle la population suisse sera amenée à voter.

Elle demande notamment que soit inscrite dans la Constitution (art. 13, titre et al. 3 à 5 [nouveaux]) la garantie du secret bancaire et la protection de la sphère privée, étant entendu que les revenus et la situation patrimoniale font partie de cette sphère privée. Le but est d'éviter que les cantons puissent exiger des banques qu'elles fournissent des informations concernant un contribuable en cas de soustraction fiscale et non plus seulement de fraude. Un client lésé sur ce point pourrait faire appel à la justice (Code civil, art. 28a).